



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route, notamment son article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,
- 3° - L'arrêté permanent du 7 juillet 2023 réservant des emplacements spécialement aménagés à l'usage des véhicules des personnes handicapées dans diverses voies de la ville,
- 4° - L'arrêté permanent du 27 juin 2023 instaurant des itinéraires cyclables dans diverses voies de la Ville de Dijon,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors des opérations de déménagement que doivent assurer les **Transports JUMEAU – ZA de Vilsain – 28200 CHATEAUDUN**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, **BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU, du 18 au 20 septembre 2023.**

ARRETONS

**ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE DEMENAGEMENT
CIRCULATION INTERDITE – STATIONNEMENT INTERDIT GÊNANT - ARTICLE R. 417-10 DU
CODE DE LA ROUTE**

*Le 18 septembre 2023, après-midi,
Le 19 septembre 2023,
Le 20 septembre 2023, matin.*

BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU

La circulation sur la bande la bande cyclable, autre que ceux utilisé pour le déménagement, sera interdite au droit du numéro 4, sur 15 mètres linéaires.

La circulation des cycles se fera sur la voie de circulation générale.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement piéton. Ce passage, d'1 mètre de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

La circulation sera rendue libre chaque soir.

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux utilisés pour le déménagement, sera interdit dans cette partie de voie, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement.

Par dérogation à l'arrêté permanent du 7 juillet 2023 réservant des emplacements spécialement aménagés à l'usage des véhicules des personnes handicapées dans diverses voies de la ville, le véhicule utilisé pour le déménagement est autorisé à stationner au droit du numéro 4, sur 1 emplacement, sous réserve que leur présence n'empêche pas la circulation des véhicules dans de bonnes conditions.

ARTICLE 2 - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins des Transports JUMEAU, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Les Transports JUMEAU seront tenus d'assurer aux riverains visés par cet arrêté le ramassage quotidien de leurs ordures ménagères en mettant en œuvre tous moyens utiles.

ARTICLE 4 - Les Transports JUMEAU seront tenus d'assurer aux riverains ainsi qu'aux services de sécurité et de secours un libre accès.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- . à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
 - . à Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
 - . à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
 - . aux Transports JUMEAU,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 31 juillet 2023

LE MAIRE,

Pour le Maire, la Première Adjointe



Nathalie KOENDERS

Publié du au

1534